

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

**RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1 Identificateur de produit**

|                                         |                                            |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------|
| Marque commerciale                      | <b>CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt</b> |
| Numéro d'enregistrement (REACH)         | Non pertinent (mélange)                    |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | 9X80-T0JD-500D-MVM9                        |

|                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| Nom(s) alternatif(s) | Gerätebenzin 2-Takt |
|----------------------|---------------------|

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

|                                      |                                  |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Utilisations identifiées pertinentes | Carburants<br>Essence<br>Essence |
|--------------------------------------|----------------------------------|

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

FRIEDRICH SCHARR KG  
Liebknechtstraße 50  
70565 Stuttgart  
Allemagne

Téléphone: +49 711 7868-0  
Téléfax: +49 711 7868-489  
e-mail: Site web: [www.scharr.de](http://www.scharr.de)  
e-mail (personne compétente)

[produktsicherheit@scharr.de](mailto:produktsicherheit@scharr.de)

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Centre antipoison

| Pays     | Nom                            | Code postal/ville | Téléphone    |
|----------|--------------------------------|-------------------|--------------|
| Belgique | Hôpital Militaire Reine Astrid | B-1120 Brüssel    | 070/ 245 245 |

**RUBRIQUE 2 — Identification des dangers****2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Classe de danger                                                                                      | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------|-------------------|
| liquide inflammable                                                                                   | 1         | Flam. Liq. 1                  | H224              |
| corrosion cutanée/irritation cutanée                                                                  | 2         | Skin Irrit. 2                 | H315              |
| toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence) | 3         | STOT SE 3                     | H336              |
| danger en cas d'aspiration                                                                            | 1         | Asp. Tox. 1                   | H304              |
| dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                                                 | 2         | Aquatic Chronic 2             | H411              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déver-

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

sement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention danger  
d'avertissement

- pictogrammes

GHS02, GHS07, GHS08,  
GHS09

- mentions de danger

|      |                                                                                     |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H224 | Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.                                        |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                    |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                              |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  |

- conseils de prudence

|           |                                                                                                                                              |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P101      | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.                                                       |
| P102      | Tenir hors de portée des enfants.                                                                                                            |
| P103      | Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.                                                                                |
| P210      | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. |
| P271      | Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.                                                                             |
| P301+P310 | EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.                                                                   |
| P331      | NE PAS faire vomir.                                                                                                                          |
| P370+P378 | En cas d'incendie: Utiliser du sable, du carbone dioxyde ou un extincteur à poudre pour l'extinction.                                        |
| P403+P233 | Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.                                                       |
| P403+P235 | Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.                                                                                        |
| P405      | Garder sous clef.                                                                                                                            |
| P501      | Éliminer le contenu/récipient dans des installations de combustion industrielles.                                                            |

Fermeture de sécurité pour enfants oui

Indication de danger détectable au toucher oui

- composants dangereux pour l'étiquetage Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane, isopentane

**2.3 Autres dangers**

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .**RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Non pertinent (mélange)

**3.2 Mélanges**

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

Description du mélange

| Nom de la substance                                                                | Identificateur                                                                                                                      | %M        | Classification selon SGH                                                                                          | Codes de pictogr.                | Pictogrammes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 Takt Öl                                                                          |                                                                                                                                     |           | Aquatic Chronic 3 / H412                                                                                          |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | No CAS<br>68527-27-5<br><br>No CE<br>271-267-0<br><br>No index<br>649-282-00-2<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119471477-29-xxxx | 50 – < 75 | Flam. Liq. 1 / H224<br>Skin Irrit. 2 / H315<br>STOT SE 3 / H336<br>Asp. Tox. 1 / H304<br>Aquatic Chronic 2 / H411 | GHS02<br>GHS07<br>GHS08<br>GHS09 |  <br>  |
| isopentane                                                                         | No CAS<br>78-78-4<br><br>No CE<br>201-142-8<br><br>No index<br>601-085-00-2<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119475602-38-xxxx    | 25 – < 50 | Flam. Liq. 1 / H224<br>STOT SE 3 / H336<br>Asp. Tox. 1 / H304<br>Aquatic Chronic 2 / H411                         | GHS02<br>GHS07<br>GHS08<br>GHS09 |  <br>  |

**Remarques**

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

**RUBRIQUE 4 — Premiers secours**

**4.1 Description des mesures de premiers secours**

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Effets narcotiques. Difficultés respiratoires. Céphalées. Vertige.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Observation ultérieure de la pneumonie et de l'œdème pulmonaire. Surveiller la circulation sanguine.

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

**RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie****5.1 Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Sable

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Danger d'éclatement du conteneur.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3 Conseils aux pompiers**

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

**RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée. Éviter les sources d'inflammation.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Mettre à disposition une ventilation suffisante.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

**RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

## CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt

Numéro de la version: 16.0

Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

### - indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

### Gérer les risques associés

#### - atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

#### - risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

#### - exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

#### - Température de stockage recommandée

5 – 40 °C

#### - Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)

3 (liquides inflammables ou matières liquides explosibles désensibilisées)

#### - compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) |                     |         |                |           |             |            |              |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|----------------|-----------|-------------|------------|--------------|----------------|
| Pays                                                                                       | Nom de la substance | No CAS  | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m³] | Source         |
| BE                                                                                         | isopentane          | 78-78-4 | VLEP/GW BB     | 600       | 1.800       | 750        | 2.250        | Moniteur Belge |
| EU                                                                                         | isopentane          | 78-78-4 | IOELV          | 1.000     | 3.000       |            |              | 2006/15/CE     |

#### Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

Mention

référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

| DNEL pertinents des composants                                                     |            |       |                         |                                           |                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|-------------------------|-------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Nom de la substance                                                                | No CAS     | Effet | Seuil d'exposition      | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition             |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | DNEL  | 1.286 mg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques     |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | DNEL  | 837,5 mg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux      |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | DNEL  | 1.067 mg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux          |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | DNEL  | 0,64 mg/m <sup>3</sup>  | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| isopentane                                                                         | 78-78-4    | DNEL  | 3.000 mg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| isopentane                                                                         | 78-78-4    | DNEL  | 432 mg/kg de pc/jour    | homme, cutané                             | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

#### Protection de la peau

##### - protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

##### - type de matière

PE: polyéthylène, CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène), IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle)

##### - épaisseur de la matière > 0,35 mm

##### - délai normal ou minimal de rupture de la matière 0,4 mm constitutive du gant

>120 minutes (perméation: niveau 4)

##### - mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

#### Protection respiratoire

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0

Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire. Appareil filtrant combiné (EN 141).

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

**RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|                                                                             |                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| État physique                                                               | liquide                                       |
| Couleur                                                                     | vert-bleu                                     |
| Odeur                                                                       | caractéristique                               |
| Point de fusion/point de congélation                                        | -159,9 °C à 1.013 mbar                        |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 30 – 200 °C à 1.013 hPa                       |
| Taux d'évaporation                                                          | non déterminé                                 |
| Inflammabilité                                                              | liquide inflammable selon les critères du SGH |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | 1,4 % vol - 7,6 % vol                         |
| Point d'éclair                                                              | <0 °C                                         |
| Température d'auto-inflammabilité                                           | 400 °C                                        |
| (valeur de) pH                                                              | non déterminé                                 |
| Viscosité cinématique                                                       | <1 mm <sup>2</sup> /s à 38 °C                 |
| Solubilité(s)                                                               | non déterminé                                 |

**Coefficient de partage**

|                                                   |                                        |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------|

|                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| Pression de vapeur | 50 – 65 kPa à 38 °C |
|--------------------|---------------------|

**Densité et/ou densité relative**

|                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| Densité                    | non déterminé                 |
| Densité de vapeur relative | 0,68 – 0,72 à 15 °C (eau = 1) |
| Densité relative           | 0,68 – 0,72 à 15 °C (eau = 1) |

|                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| Caractéristiques des particules | non pertinent (liquide) |
|---------------------------------|-------------------------|

**9.2 Autres informations**

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

|                                                        |                                           |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Informations concernant les classes de danger physique | il n'y a aucune information additionnelle |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|

## Autres caractéristiques de sécurité

|                                       |                                                                         |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Teneur en matières solides            | 0 %                                                                     |
| Classe de température (UE selon ATEX) | T2 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 300°C) |

**RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité****10.1 Réactivité**

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage

**10.2 Stabilité chimique**

Voir en bas "Conditions à éviter".

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

**10.4 Conditions à éviter**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

**10.5 Matières incompatibles**

Combustibles

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

**RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques****11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif par contact cutané.

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

| Toxicité aiguë des composants                                                      |            |                    |       |               |        |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------|-------|---------------|--------|
| Nom de la substance                                                                | No CAS     | Voie d'exposition  | Effet | Valeur        | Espèce |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | oral               | LD50  | >5.000 mg/kg  | rat    |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | cutané             | LD50  | >2.000 mg/kg  | lapin  |
| isopentane                                                                         | 78-78-4    | oral               | LD50  | >2.000 mg/kg  | rat    |
| isopentane                                                                         | 78-78-4    | inhalation: vapeur | LC50  | >25,3 mg/l/4h | rat    |

**Corrosion/irritation cutanée**

Provoque une irritation cutanée.

**Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux**

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

**Mutagénicité sur cellules germinales**

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

**Cancérogénicité**

N'est pas classé comme cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

**Danger en cas d'aspiration**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**11.2 Informations sur les autres dangers**

Il n'y a aucune information additionnelle.

**RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**

**12.1 Toxicité**

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants                                          |            |       |          |                                     |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|----------|-------------------------------------|--------------------|
| Nom de la substance                                                                | No CAS     | Effet | Valeur   | Espèce                              | Durée d'exposition |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | LL50  | 8,2 mg/l | tête-de-boule (Pimephales promelas) | 96 h               |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), conte-              | 68527-27-5 | EL50  | 4,5 mg/l | daphnia magna                       | 48 h               |

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants |         |       |            |                        |                    |
|-------------------------------------------|---------|-------|------------|------------------------|--------------------|
| Nom de la substance                       | No CAS  | Effet | Valeur     | Espèce                 | Durée d'exposition |
| nant du butane                            |         |       |            |                        |                    |
| isopentane                                | 78-78-4 | EC50  | 5,2 mg/l   | algue                  | 96 h               |
| isopentane                                | 78-78-4 | LC50  | 12,8 mg/l  | poisson                | 96 h               |
| isopentane                                | 78-78-4 | LL50  | 34,05 mg/l | poisson                | 96 h               |
| isopentane                                | 78-78-4 | EL50  | 59,44 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h               |

| Toxicité aquatique (chronique) des composants                                      |            |       |            |                  |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|------------|------------------|--------------------|
| Nom de la substance                                                                | No CAS     | Effet | Valeur     | Espèce           | Durée d'exposition |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | EL50  | 10 mg/l    | poisson          | 21 d               |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | 68527-27-5 | EC50  | 15,41 mg/l | micro-organismes | 40 h               |

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

| Processus de la dégradabilité des composants |         |                          |                        |       |         |        |
|----------------------------------------------|---------|--------------------------|------------------------|-------|---------|--------|
| Nom de la substance                          | No CAS  | Processus                | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
| isopentane                                   | 78-78-4 | disparition de l'oxygène | 71,43 %                | 28 d  |         | ECHA   |

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

**Informations pertinentes pour le traitement des déchets**

Récupération ou régénération des solvants.

**Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées**

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

**Traitement des déchets des conteneurs/emballages**

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

**Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets**

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

**Remarques**

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

**RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport****14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**

|             |         |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | UN 1203 |
| Code IMDG   | UN 1203 |
| OACI-IT     | UN 1203 |

**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

|             |          |
|-------------|----------|
| ADR/RID/ADN | ESSENCE  |
| Code IMDG   | GASOLINE |
| OACI-IT     | Gasoline |

**14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

|             |   |
|-------------|---|
| ADR/RID/ADN | 3 |
| Code IMDG   | 3 |
| OACI-IT     | 3 |

**14.4 Groupe d'emballage**

|             |    |
|-------------|----|
| ADR/RID/ADN | II |
| Code IMDG   | II |
| OACI-IT     | II |

**14.5 Dangers pour l'environnement**

|                                                                     |                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     | dangereux pour le milieu aquatique                                                 |
| Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique) | Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane |

**14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

**14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

**Informations pour chacun des règlements types des Nations unies****Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises**

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

**dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires**

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| Code de classification | F1                  |
| Étiquette(s) de danger | 3, poisson et arbre |



|                                      |                                          |
|--------------------------------------|------------------------------------------|
| Dangers pour l'environnement         | OUI (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Dispositions spéciales (DS)          | 243, 534, 664                            |
| Quantités exceptées (EQ)             | E2                                       |
| Quantités limitées (LQ)              | 1 L                                      |
| Catégorie de transport (CT)          | 2                                        |
| Code de restriction en tunnels (CRT) | D/E                                      |
| Numéro d'identification du danger    | 33                                       |

**Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires**

|                        |                                          |
|------------------------|------------------------------------------|
| Polluant marin         | OUI (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Étiquette(s) de danger | 3, poisson et arbre                      |



|                                           |          |
|-------------------------------------------|----------|
| Dispositions spéciales (DS)               | 243      |
| Quantités exceptées (EQ)                  | E2       |
| Quantités limitées (LQ)                   | 1 L      |
| EmS                                       | F-E, S-E |
| Catégorie de rangement (stowage category) | E        |

**Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires**

|                              |                                          |
|------------------------------|------------------------------------------|
| Dangers pour l'environnement | OUI (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Étiquette(s) de danger       | 3                                        |



|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Dispositions spéciales (DS) | A100 |
| Quantités exceptées (EQ)    | E2   |
| Quantités limitées (LQ)     | 1 L  |

**RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation****15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)                      |                                                                                            |        |             |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|----|
| Nom de la substance                                                                | Nom selon l'inventaire                                                                     | No CAS | Restriction | No |
| CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt                                                | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE |        | R3          | 3  |
| isopentane                                                                         | inflammable / pyrophorique                                                                 |        | R40         | 40 |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | cancérogène                                                                                |        | R28-30      | 28 |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | mutagène sur les cellules germinales (mutagène)                                            |        | R28-30      | 29 |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             |        | R75         | 75 |

**Légende**

- R28-30** 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
  - en tant que constituants d'autres substances, ou
  - dans des mélanges
- destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
  - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:
- «Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
  - b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
  - c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
  - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
  - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
  - d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
  - e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;
  - f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.
- R3** 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
  - dans des farces et attrapes,
  - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40** 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0

Révision: 19.05.2026

Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

**Légende**

le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpents,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:

«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

**R75**

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

**Légende**

- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

**Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats**

aucun des composants n'est énuméré

**Directive Seveso**

| 2012/18/UE (Seveso III) |                                           |                                                                                                  |       |
|-------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| P5a                     | liquides inflammables (cat. 1)            | 10 50                                                                                            | 49)   |

**Mention**

- 49) - liquides inflammables, catégorie 1, ou  
- liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou  
- autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition

**Directive relative aux émissions industrielles (DEI)**

|               |      |
|---------------|------|
| Teneur en COV | 98 % |
|---------------|------|

**Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)**

aucun des composants n'est énuméré

**Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)**

aucun des composants n'est énuméré

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**Numéro de la version: 16.0  
Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

**Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

| Liste des polluants (DCE)                                                          |        |              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance                                                                | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane |        | a)           |           |

**Légende**

a) Liste indicative des principaux polluants

**Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs**

aucun des composants n'est énuméré

**Règlement relatif aux précurseurs de drogues**

aucun des composants n'est énuméré

**Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)**

aucun des composants n'est énuméré

**Restrictions concernant les professions**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail / Respecter les réglementations nationales sur la protection des jeunes au travail.

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

**RUBRIQUE 16 — Autres informations****Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)**

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur)                                                                                                                                                                                       | Inscription courante (texte/valeur)                                                                                    |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.2      |                                                                                                                                                                                                                           | - conseils de prudence:<br>changement dans la liste (tableau)                                                          |
| 2.2      |                                                                                                                                                                                                                           | Fermeture de sécurité pour enfants:<br>oui                                                                             |
| 2.2      |                                                                                                                                                                                                                           | Indication de danger détectable au toucher:<br>oui                                                                     |
| 3.2      |                                                                                                                                                                                                                           | Description du mélange:<br>changement dans la liste (tableau)                                                          |
| 8.1      |                                                                                                                                                                                                                           | DNEL pertinents des composants:<br>changement dans la liste (tableau)                                                  |
| 12.1     |                                                                                                                                                                                                                           | Toxicité aquatique (aiguë) des composants:<br>changement dans la liste (tableau)                                       |
| 12.5     | Résultats des évaluations PBT et vPvB:<br>Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$ . | Résultats des évaluations PBT et vPvB:<br>Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$ . |

**Abréviations et acronymes**

| Abr.       | Description des abréviations utilisées                                                                                                                                                                                                   |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2006/15/CE | Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE |

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0

Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

| Abr.            | Description des abréviations utilisées                                                                                                                                                                                          |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADN             | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures                                                                                                             |
| ADR             | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route                                                                                                                                                |
| ADR/RID/ADN     | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)                                                                                           |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                                                                                                                                                                           |
| Asp. Tox.       | Danger en cas d'aspiration                                                                                                                                                                                                      |
| CAS             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)                                                                   |
| CLP             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges                                                               |
| Code IMDG       | Code maritime international des marchandises dangereuses                                                                                                                                                                        |
| COV             | Composés Organiques Volatils                                                                                                                                                                                                    |
| DGR             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)                                                                                                                         |
| DNEL            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)                                                                                                                                                                               |
| EC50            | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED              | Perturbateur endocrinien                                                                                                                                                                                                        |
| EINECS          | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)                                                                                            |
| EL50            | Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai                                                                                        |
| ELINCS          | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)                                                                                                                             |
| EmS             | Emergency Schedule (plan d'urgence)                                                                                                                                                                                             |
| Flam. Liq.      | Liquide inflammable                                                                                                                                                                                                             |
| IATA            | Association Internationale du Transport Aérien                                                                                                                                                                                  |
| IATA/DGR        | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)                                                                             |
| IMDG            | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)                                                                                                                          |
| IOELV           | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle                                                                                                                                                                           |
| LC50            | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée                                               |
| LD50            | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée                                                                           |
| LL50            | Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %                                                                                                                                |
| Moniteur Belge  | Arrêté royal établissant le livre VI - Agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail                                                                                                              |
| NLP             | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)                                                                                                                                                                   |
| No CE           | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne                                                                                                |
| No index        | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008                                                                                                    |
| OACI            | Organisation de l'Aviation Civile Internationale                                                                                                                                                                                |

**CLEANLIFE® FREE Gerätebenzin 2-Takt**

Numéro de la version: 16.0

Remplace la version de: 15.03.2024 (15)

Révision: 19.05.2026

| Abr.        | Description des abréviations utilisées                                                                                                                              |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OACI-IT     | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT         | Persistant, Bioaccumulable et Toxique                                                                                                                               |
| ppm         | Parties par million                                                                                                                                                 |
| REACH       | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)             |
| RID         | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses                                                                            |
| SGH         | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies                                           |
| Skin Corr.  | Corrosif pour la peau                                                                                                                                               |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau                                                                                                                                               |
| STOT SE     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique                                                                                                |
| SVHC        | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)                                                                                                 |
| TRGS        | Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)                                                             |
| VLCT        | Valeur limite court terme                                                                                                                                           |
| VME         | Valeur limite de moyenne d'exposition                                                                                                                               |
| vPvB        | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)                                                                                   |

**Principales références bibliographiques et sources de données**

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

**Procédure de classification**

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)**

| Code | Texte                                                                               |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H224 | Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.                                        |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                    |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                              |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.    |

**Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.